

# VD\_GERICHTE JY17.029375 vom 11. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_JY17.029375](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY17.029375)

FR: VD\_GERICHTE JY17.029375 du 11 août 2017

IT: VD\_GERICHTE JY17.029375 del 11 agosto 2017

## Erwägungen

### E. 4.1

Le recourant invoque la protection constitutionnelle et conventionnelle de la vie familiale. Il fait valoir en particulier que ses deux fils, voire sa fille, devront être placés si leur père continue à être détenu.

### E. 4.1.3

p. 61 et les réf. cit.). 5.3 En, l'espèce, il résulte des déterminations du SPOP que le refoulement pourra avoir lieu dans les délais légaux. Pour le surplus, on a déjà vérifié, au regard notamment du contenu de sa condamnation pénale, que la situation familiale ne peut fonder l'assurance d'une collaboration du recourant au départ et éliminer le risque de sa soustraction au renvoi. Les circonstances de la présente espèce ne font au surplus pas apparaître la mise en détention de l'intéressé comme disproportionnée (art. 80 al. 4 LEtr). 6. 6.1 Il s'ensuit que le recours formé le 17 juillet 2017 doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). 6.2 Selon l'art. 25 al. 1 LVLEtr, lorsque la personne détenue est indigente, le conseil d'office reçoit une indemnité à la charge de l'Etat, les dispositions relatives à la rémunération des défenseurs d'office en matière pénale étant applicables. En sa qualité de conseil d'office, Me Charles Fragnière prétend à 6 heures de travail pour la rédaction du recours de 11 pages, 1h12 pour huit lettres et 1h36 pour huit téléphones, soit 8h48 au total. Il ne réclame en revanche pas de débours. L'écriture comporte une large part, peu utile, consacrée aux faits et qui aurait dû être plus réduite. Il convient par

- 13 - conséquent de déduire deux heures du total et d'arrêter le nombre d'heures à 6h48. Sur cette base, l'indemnité de Me Fragnière sera arrêtée à 1'321 fr. 90 ( $[6 \times 180] + [48/60 \times 180] + 8 \%$ ) TVA comprise et sera laissée à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'indemnité d'office de Me Charles Fragnière, conseil d'office du recourant, est arrêtés à 1'321 fr. 90 (mille trois cent vingt et un francs et nonante centimes), TVA comprise. IV. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Charles Fragnière pour G. \_\_\_\_\_, - Service de la population, secteur juridique. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

### E. 4.2

Il n'incombe pas au juge de la détention de se prononcer sur les conditions de séjour ou du refus du séjour en Suisse (Chatton/Merz, op. cit. p. 875 n° 47 ad art. 80 LETr). Concernant la détention administrative du chef de famille, elle tend à mettre à néant le risque de soustraction de celui-là et à réduire celui des autres membres de la famille étrangère (Chatton/Merz, op. cit. n° 50 ad art. 80 LETr).

- 10 - En matière de droit des étrangers, l'art. 13 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) n'a pas une portée plus grande que l'art. 8 CEDH (ATF 129 II 215 consid. 4.2 p. 218 s. ; TF 2D\_7/2013 du 30 mai 2013 consid. 7). Il convient dès lors d'examiner le grief soulevé à la lumière de l'art. 8 CEDH seulement. L'art. 8 CEDH consacre le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1), tout en admettant qu'il puisse y avoir une ingérence dans son exercice à certaines conditions précises, notamment lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales (par. 2). En effet, une atteinte à l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de l'art.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, le grief du recourant est irrecevable en tant qu'il viserait la décision de renvoi, étant précisé encore que dans le cas d'espèce une demande de reconsidération a été adressée aux autorités

- 11 - compétentes en matière d'asile et que le renvoi tel que prévu est censé s'appliquer à tous les membres de la famille, donc à ne pas la séparer. Pour le surplus, comme rappelé ci-dessus, l'épouse et les enfants n'ont pas le droit de résider en Suisse. Si la détention administrative du recourant occasionnera inévitablement des difficultés dans le maintien des relations familiales (difficultés inhérentes à toute mesure d'incarcération), la situation ne mènera pas nécessairement au placement des enfants à l'extérieur de leur famille, même si ce risque n'est pas nul et que leur hospitalisation, le cas échéant brève et ponctuelle, a été décidée par le corps médical pour soulager leur mère passagèrement dépassée. L'art. 8 par. 1 CEDH n'est d'aucun secours au recourant, car la protection de cette disposition doit céder le pas devant l'art. 8 par. 2 CEDH. En effet, la mesure de contrainte qui frappe le recourant est nécessaire à la défense de l'ordre, soit l'exécution de la décision de renvoi qu'il diffère depuis longtemps. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, en particulier de la difficulté à obtenir l'exécution du renvoi, il apparaît que l'intérêt public à imposer au recourant le respect de la décision de renvoi l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en famille. Au vu de ce qui précède, le grief de violation des art. 13 al. 1 Cst. et 8 CEDH doit être rejeté. 5. 5.1 Le recourant affirme que sa détention serait disproportionnée dans la mesure où son attachement à sa famille suffirait à assurer sa disponibilité en vue de l'exécution du renvoi et violerait ainsi l'art. 5 al. 2 Cst. 5.2 La détention en vue de renvoi a pour but d'assurer l'exécution du renvoi et doit être strictement proportionnée au but visé, ce qui n'est

- 12 - pas (ou plus) le cas lorsque, malgré les efforts des autorités de police des étrangers, la possibilité d'exécuter l'expulsion ne peut pas être sérieusement envisagée dans un délai

raisonnable eu égard aux circonstances du cas d'espèce. Le maintien en détention en vue de renvoi est disproportionné et donc illicite s'il y a des raisons sérieuses pour que l'exécution ne puisse pas avoir lieu dans un délai raisonnable (TF 2C\_1182/2014 du 20 janvier 2015 consid. 3.3.1 ; ATF 130 II 56 consid.

#### **E. 8**

par. 1 CEDH, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269 ; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (sur cette notion, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s. ; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). D'après la jurisprudence, les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.